

Initiatives parlementaires

[Français]

Mme le vice-président: Comme il est 19 heures, conformément à l'article 30(6) du Règlement, la Chambre abordera maintenant l'étude des affaires émanant des députés selon l'ordre indiqué au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES

[Traduction]

LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

MESURE MODIFICATIVE

M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud) propose: Que le projet de loi C-238, Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et modifiant le Code criminel en conséquence, soit lu pour la deuxième fois et renvoyé au Comité législatif H.

—Madame la Présidente, ce projet de loi a été présenté au cours de la dernière session de cette législature sous la désignation C-314 et nous l'avons débattu pendant deux jours. Quand je l'ai déposé à nouveau devant cette législature, il est sorti au tirage au sort une deuxième fois. Le comité s'est demandé s'il s'agissait d'un projet de loi important et a décidé, avec sagesse encore une fois, de le présenter à nouveau en étant d'avis que la Chambre devrait l'adopter.

Ce projet de loi concerne avant tout les casiers judiciaires. Avant de poursuivre mes observations, permettez-moi de lire à la Chambre l'article 736 du Code criminel. Cet article dit:

Le tribunal devant lequel comparaît un accusé, autre qu'une personne morale, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas une peine minimale ou qui n'est pas punissable, à la suite des procédures engagées contre lui, d'un emprisonnement de quatorze ans ou à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit libéré inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

Puis, le paragraphe 3 dit: «Lorsqu'un tribunal ordonne, en vertu du paragraphe (1), qu'un contrevenant soit libéré, le contrevenant n'est pas censé avoir été déclaré coupable de l'infraction.» Sauf que le contrevenant peut en appeler du verdict de culpabilité comme s'il s'agissait d'une déclaration de culpabilité pour cette infraction, et b) le procureur général et, dans le cas de déclarations de culpabilité par procédure sommaire, l'informateur, ou l'agent de l'informateur, peut en appeler de la décision du tribunal de ne pas condamner le contrevenant de l'infraction comme si cette décision était un jugement ou

un verdict d'acquiescement de l'infraction ou un rejet de l'information donnée contre le contrevenant, et le contrevenant peut plaider *autrefois convict* relativement à toute inculpation subséquente relative à l'infraction.

Le fond de la question est très simple: le contrevenant n'est pas déclaré coupable. Vous avez peut-être fait ce que l'on vous reproche. Vous avez peut-être eu tort. Vous avez peut-être contrevenu aux principes de la justice naturelle, mais vous n'avez pas été condamné. Le juge devant lequel vous avez comparu a décidé de ne pas vous condamner. Vous n'êtes pas condamné. Vous êtes libéré inconditionnellement, sous réserve peut-être de certains travaux communautaires ou d'une sanction appropriée. Il n'y a pas de condamnation.

Pourtant, dans leur grand désir de se conformer à la Loi sur le casier judiciaire, nos bureaucrates décident de conserver des dossiers. Nous devons conserver des dossiers sur tout le monde, et vous savez combien il en coûte de le faire. Et que dit-on dans ces dossiers que vous conservez? Que ces personnes n'ont pas été condamnées. Autrement, vous conservez des dossiers sur des gens qui ont été condamnés. Vous conservez des dossiers sur les condamnations, les peines imposées. Vous conservez des dossiers sur toutes les infractions que peuvent commettre les gens. Dans le cas qui nous intéresse, vous conservez un dossier sur le fait qu'une personne n'a pas été condamnée. Cet homme n'a pas été condamné, et vous conservez quand même son dossier.

Et qu'est-ce que ça lui en coûte? D'après ce que j'ai pu voir en tant qu'avocat dans une petite ville, l'amende ou la peine d'emprisonnement ne constitue pas la vraie punition. La condamnation est moins embêtante que le casier judiciaire qui, lui, vous colle au derrière comme vous savez quoi.

Je vais vous dire en quoi consiste la vraie punition.

Les personnes qui ne sont pas condamnées sont pénalisées autant que celles qui le sont, car pour faire supprimer leur casier judiciaire, pour recommencer à neuf avec un casier vierge, elles doivent s'adresser à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Vous pourriez décider de ne pas condamner l'auteur d'un crime, en raisonnant que nous commettons tous des infractions. Un membre de notre ancien cabinet a commis une infraction sans pour autant subir de condamnation. Il a même bénéficié d'une absolution inconditionnelle, tout comme un de nos députés récemment. Devinez quoi? Il a un casier judiciaire. S'il veut traverser la frontière, les douaniers ne le laisseront pas passer s'il a un casier judiciaire. C'est sur l'écran. Au bureau, ils sortent le dossier, insèrent votre nom et c'est au dossier.